



Caroline Renold, Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold

Mars 2012

## Affaire Six Peintures de Klimt – Maria Altmann et Autriche

*Ferdinand et Adele Bloch-Bauer – Maria Altmann – Austria/Autriche – Austrian National Gallery/Galerie nationale autrichienne – Artwork/œuvre d'art – Nazi-looted art/spoliations nazies – Institutional facilitator/facilitateur institutionnel – Conciliation – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – State immunity/immunité des États – Ownership/propriété – Arbitration/arbitrage – Arbitral award/décision arbitrale – Unconditional restitution/restitution sans condition*

*Maria Altmann tente une action contre l'Autriche et le musée national autrichien du Belvedere devant la justice des États-Unis afin de se voir restituer six tableaux de Gustav Klimt ayant été confisqués à des membres de sa famille d'origine juive, Ferdinand et Adele Bloch-Bauer, pendant la Seconde Guerre mondiale. Bien que la Cour suprême fédérale des États-Unis ait levé l'immunité de juridiction dont bénéficiait l'Autriche, les parties ont décidé, d'un commun accord, de renoncer à une résolution judiciaire et de soumettre le litige à un arbitrage en Autriche. Le tribunal arbitral a conclu que l'Autriche devait restituer cinq des œuvres à Maria Altmann.*

*I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources.*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

[art-adr@unige.ch](mailto:art-adr@unige.ch) – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

## I. Historique de l'affaire

### Spoliations nazies

- Ferdinand et Adele Bloch-Bauer étaient propriétaires des tableaux de Gustav Klimt suivants : *Buchenwald* (1903), *Adele Bloch-Bauer I* (1907), *Schloss Kammer am Attersee III* (1910), *Adele Bloch-Bauer II* (1912), *Apfelbaum I* (1912), *Häuser in Unterach am Attersee* (1916), *Amalie Zuckermandl* (1917-1918).
- **1925 : Adele Bloch-Bauer meurt.** Elle laisse un testament « priant » Ferdinand Bloch-Bauer de songer à faire don des tableaux de Klimt au musée national autrichien du *Belvedere* (ci-après *Belvedere*). Bien que Ferdinand Bloch-Bauer ait exprimé l'intention d'accomplir le vœu de sa femme, cette stipulation du testament ne s'imposait pas à lui, car il était lui aussi propriétaire des œuvres.
- **1936 :** Ferdinand Bloch-Bauer fait don au *Belvedere* du tableau intitulé *Schloss Kammer am Attersee III*.
- **1938 :** après l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne nazie, **Ferdinand Bloch-Bauer quitte le pays.** Les autorités du Reich, sous prétexte d'une procédure pour évasion fiscale, **confisquent** son patrimoine, sa raffinerie de sucre et ses biens meubles, y compris les tableaux.
- **1939 : un dénommé Führer,** administrateur provisoire des biens de Ferdinand Bloch-Bauer, fait don au *Belvedere* des tableaux *Adele Bloch-Bauer I* et *Apfelbaum I* en échange de *Schloss Kammer am Attersee III*, qu'il vend ensuite à Gustav Ucicky, l'un des fils de Klimt.
- **1942 :** Führer vend *Buchenwald* à la Collection de la Ville de Vienne.
- **1943 :** Führer vend *Adele Bloch-Bauer II* au *Belvedere* et conserve *Häuser in Unterach am Attersee*. Ferdinand Bloch-Bauer avait donné le tableau *Amalie Zuckermandl* à la famille Zuckermandl. Hermine Müller-Hofmann, la fille d'Amalie Zuckermandl, vend le tableau à Viktoria Künstler, directrice de la *Neue Galerie*, pour 1 600 marks. En mars 1988, Viktoria Künstler lègue l'œuvre au *Belvedere*.
- **Novembre 1945 : Ferdinand Bloch-Bauer meurt.** Dans son testament, il ne fait pas mention des tableaux qu'il savait confisqués par les autorités en application des lois nazies. En revanche, il y inclut une clause prévoyant que sa fortune sera léguée à son neveu Robert et à ses nièces Louise et Maria.
- **1946 :** le gouvernement autrichien fait adopter la **loi d'annulation** (*Nichtigkeitsgesetz 1946*)<sup>1</sup>. Cette loi a pour effet d'annuler toutes les transactions motivées par l'idéologie discriminatoire du régime nazi qui ont eu lieu de 1938 à 1945.
- **1948-1949 :** par le biais de leur avocat, un dénommé Rinesh, les héritiers Bloch-Bauer obtiennent la **restitution de la majeure partie des tableaux ainsi que des permis d'exportation** pour les États-Unis, où ils vivent. En vertu de la loi d'annulation, les Juifs souhaitant quitter l'Autriche ne peuvent recevoir de permis d'exportation pour leurs objets précieux qu'à condition de « faire don » d'œuvres d'art de valeur aux musées autrichiens pour « préserver le patrimoine national. » Rinesh convient d'un don des tableaux *Häuser in Unterach am Attersee*, *Adele Bloch-Bauer I*, *Adele Bloch-Bauer II* et *Apfelbaum I*, qui sont

<sup>1</sup> Loi fédérale du 15 mai 1946 sur l'annulation des transactions et autres actes juridiques survenus pendant l'occupation de l'Autriche par l'Allemagne, Journal officiel fédéral 1946/106.

- déjà en la possession de l'État. De plus, il remet aux mains de l'État les tableaux *Buchenwald* et *Schloss Kammer am Attersee III*.
- **1998** : l'œuvre de Schiele, *Portrait of Wally*, est saisie à New York, où elle était exposée dans le cadre d'un prêt accordé par le *Leopold Museum* viennois.<sup>2</sup> En conséquence, le musée est accusé d'avoir en sa possession des œuvres spoliées. Pour répondre à ces allégations, le gouvernement autrichien ouvre ses archives afin de lancer des recherches sur la provenance de sa collection nationale. Un journaliste autrichien découvre des documents qui prouvent que Ferdinand Bloch-Bauer avait fait don des tableaux de Klimt sous la contrainte, et d'autres qui révèlent que le musée avait connaissance du fait qu'il était en possession d'œuvres spoliées.<sup>3</sup>
  - **Septembre-décembre 1998** : à la suite de ces révélations, le gouvernement autrichien fait adopter la **loi sur les restitutions**<sup>4</sup> (*Kunstrückgabegesetz 1998*). Cette loi permet aux propriétaires que la loi d'annulation avait contraint de faire des dons en échange de permis d'exportation de se voir restituer leurs œuvres. La loi prévoit également la création d'un organe consultatif (*Kunstrückgabebeirat*, ci-après Comité des restitutions) chargé de traiter les demandes de restitution.
  - En 1938, **Maria Altmann**, l'une des deux nièces de Ferdinand Bloch-Bauer, s'installe en Californie. Sept ans plus tard, elle obtient la nationalité états-unienne. Elle demande formellement à se voir restituer les tableaux de Klimt, plus spécifiquement *Adele Bloch-Bauer I*, *Adele Bloch-Bauer II*, *Apfelbaum I*, *Buchenwald*, *Häuser in Unterach am Attersee* et *Amalie Zuckerkandl*, en vertu de la loi sur les restitutions. **En 1999**, sa demande est rejetée par le Comité. En conséquence, elle engage un recours contre cette décision devant la justice autrichienne, puis se rétracte en raison des frais de justice élevés que fixe la législation autrichienne (1,2% de la valeur du litige, soit environ 1,6 million de dollars). Maria Altmann assigne ensuite le *Belvedere* et la République d'Autriche devant la justice californienne (*Central District of California*) pour expropriation en violation du droit international.
  - **2000** : l'Autriche demande que l'action soit rejetée pour absence de compétence matérielle, absente de compétence territoriale et impossibilité de réunir les parties devant comparaître. Elle invoque également la règle du *forum non conveniens*.
  - **2000** : Conformément à la loi sur l'immunité des États étrangers<sup>5</sup> (*Foreign Sovereign Immunities Act*, ci-après FSIA), la **Federal District Court**<sup>6</sup> (tribunal de première instance) rejette la demande de l'Autriche.
  - **2002** : la **U.S. Court of Appeal** (Cour d'appel fédérale) **confirme** cette décision.<sup>7</sup>
  - **7 juin 2004** : la **U.S. Supreme Court** (Cour suprême fédérale) conclut que le FSIA est applicable rétroactivement aux faits antérieurs à son entrée en vigueur en 1976. Cette décision a pour effet de lever l'immunité de juridiction dont bénéficiait l'Autriche.<sup>8</sup>

<sup>2</sup> Cf. Raphael Contel, Giulia Soldan, Alessandro Chechi, "Case Portrait of Wally – United States and Estate of Lea Bondi and Leopold Museum," Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

<sup>3</sup> *Republic of Austria et al. v. Maria V. Altmann*, 541 U.S.677 (U.S. 2004), 5.

<sup>4</sup> Loi fédérale du 4 décembre 1998 sur la restitution d'objets d'art en possession des collections et des musées fédéraux autrichiens, Journal officiel fédéral 1998/181.

<sup>5</sup> *Foreign Sovereign Immunity Act*, 21 octobre 1976, 90 Stat. 2891.

<sup>6</sup> *Maria V. Altmann v. Republic of Austria, et al.*, 142 F. Supp. 2d 1187 (CD Cal. 2001).

<sup>7</sup> *Maria V. Altmann v. Republic of Austria, et al.*, 317 F. 3d 954 (9<sup>th</sup> Cir., 2002), as amended, 327 F. 3d 1246 (2003).

<sup>8</sup> *Republic of Austria et al. v. Maria V. Altmann*, 541 U.S.677 (U.S. 2004).

- **Mai 2005** : la République d'Autriche et Maria Altmann parviennent à un **accord** pour mettre fin à la procédure judiciaire et soumettre l'affaire à un **arbitrage** en Autriche.
- **2006** : le **tribunal arbitral conclut** que l'Autriche doit **restituer** *Birkenwald, Adele Bloch-Bauer I, Adele Bloch-Bauer II, Apfelbaum I* et *Häuser in Unterach am Attersee* à Maria Altmann, mais n'est pas tenue de restituer *Amalie Zuckerkandl*.<sup>9</sup> La même année, Maria Altmann **vend** les tableaux de Klimt aux enchères.<sup>10</sup>

## II. Processus de résolution

### Facilitateur institutionnel – Conciliation – Action judiciaire – Décision judiciaire – Arbitrage – Décision arbitrale

- Pour se voir restituer les tableaux, **Maria Altmann** s'est d'abord adressée au **Comité des restitutions** créées par la loi de 1998. Sa demande a été rejetée au motif que, par son testament, Adele Bloch-Bauer avait transféré la propriété des tableaux au *Belvedere* avant le début de l'occupation allemande.<sup>11</sup> Le Comité a simplement recommandé la restitution de seize autres dessins de Klimt et de dix-neuf objets en porcelaine qui n'étaient pas mentionnés dans le testament.<sup>12</sup>
- **Maria Altmann** a ensuite **proposé** de soumettre le litige à un **arbitrage**, ce que la République d'Autriche a **refusé**.
- Maria Altmann a alors décidé de **se pourvoir en justice**. Comme la législation autrichienne lui imposait de verser à l'avance un pourcentage de la valeur du litige, elle a intenté une action aux États-Unis. La *U.S. Supreme Court* s'est fondée sur l'exception d'expropriation prévue par le FSIA pour lever l'immunité de juridiction de l'Autriche. Cependant, l'affaire n'a jamais été jugée sur le fond. Face à la perspective d'un procès long et coûteux et devant le risque d'une nouvelle défaite, la République d'Autriche a finalement accepté de recourir à l'**arbitrage**.
- Les parties ont convenu de soumettre le litige à une formation de trois arbitres autrichiens dont la décision serait définitive et sans appel possible. Selon la convention d'arbitrage, les juges devaient trancher la question de la propriété des tableaux de Klimt et déterminer si la loi de 1998 sur les restitutions s'appliquait en l'espèce. Les parties ont également convenu que, pour les questions de fond comme de procédure, le tribunal arbitral appliquerait le droit autrichien. Sur le plan juridique, sa décision se fonderait uniquement sur les faits présentés par les parties.<sup>13</sup> L'intégralité des frais serait à la charge de la République d'Autriche.

<sup>9</sup> Sentence arbitrale, *Maria V. Altmann and others v. Republic of Austria*, 6 mai 2006, 7, 12-13, consulté le 16 juin 2011, <http://bslaw.com/altmann/Zuckerkandl/Decisions/decision.pdf>.

<sup>10</sup> *Adele Bloch-Bauer I* a été acheté par Ronald Lauder au nom de la *Neue Galerie* pour 135 millions de dollars ; *Adele Bloch-Bauer II* a été vendu à 87,9 millions de dollars ; *Birch Forest* à 40,3 millions ; *Houses at Unterach on the Attersee* s'est vendu à presque 31,4 millions ; *Apple Tree I* à 33 millions. Eileen Kinsella, "Gold Rush," *ARTnews*, janvier 2007, consulté le 22 juin 2011, [http://www.artnews.com/issues/article.asp?art\\_id=2193](http://www.artnews.com/issues/article.asp?art_id=2193).

<sup>11</sup> Cf. Article 1 de la loi fédérale du 15 mai 1946.

<sup>12</sup> Beat Schönenberger, *The Restitution of Cultural Assets* (Berne : Stämpfli Publishers Ltd., 2009), 210.

<sup>13</sup> Gunnar Schnabel et Monika Tatzkow, *Nazi Looted Art, Handbuch Kunstrestitution weltweit* (Berlin: Proprietas-Verlag, 2007), 313.

### III. Problèmes en droit

#### Immunité des États – Propriété

- **Décision de la U.S. Supreme Court sur la question de l'immunité.** Le principe de l'immunité des États s'applique aux actes entrepris par un État dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*). Il signifie que cet État ne peut être cité à comparaître devant des tribunaux internes d'autres États, ni encourir de mesure de contrainte émanant de ceux-ci. L'immunité découle d'un principe fondamental de droit international, inscrit dans l'article 2 paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies, qui garantit l'indépendance et l'égalité souveraine des États.
- Le FSIA pose une exception d'expropriation qui prévoit expressément que l'immunité ne s'applique pas lorsque sont en cause des droits sur des biens qui ont fait l'objet d'une appropriation en violation du droit international, lesquels biens ont un lien commercial avec les États-Unis ou appartiennent à une entité publique exerçant une activité commerciale aux États-Unis<sup>14</sup>. En l'occurrence, Maria Altmann s'est appuyée sur l'exception d'expropriation car : (i) les tableaux avaient été saisis en violation du droit international (ils avaient été volés par les nazis) ; (ii) à l'époque du litige, les tableaux étaient aux mains d'une institution publique de l'État autrichien (le musée du *Belvedere*) ; (iii) le *Belvedere* exerçait des activités commerciales aux États-Unis (publications et promotion en lien avec les tableaux de Klimt).<sup>15</sup>
- La U.S. Supreme Court a examiné la seule question de savoir si l'exception d'expropriation du FSIA permettait aux tribunaux américains de connaître des demandes à l'encontre d'États étrangers ayant pour objet des faits précédant son entrée en vigueur en 1976. Elle a admis une exception au **principe de non-rétroactivité** en jugeant que le FSIA s'appliquait aux faits antérieurs à 1976.<sup>16</sup> Ainsi, la juridiction californienne a pu conserver sa compétence en la matière et donner suite à l'action intentée par Maria Altmann.
- **Décision du tribunal arbitral concernant la propriété des tableaux Adele Bloch-Bauer I, Adele Bloch-Bauer II, Häuser in Unterach am Attersee, Apfelbaum I et Buchenwald.**<sup>17</sup> Tout d'abord, le tribunal arbitral a dû décider si le testament d'Adele avait valeur contraignante. Il a conclu que Ferdinand Bloch-Bauer n'était pas tenu par le testament. Plus spécifiquement, il a considéré que la clause relative aux tableaux de Klimt n'était qu'un simple vœu, que Ferdinand Bloch-Bauer avait publiquement accepté d'honorer.<sup>18</sup> En conséquence, lorsque Ferdinand Bloch-Bauer a déclaré qu'il accéderait au vœu d'Adele, il n'a fait qu'exprimer son souhait de se conformer aux désirs de son épouse décédée. Le tribunal arbitral a également pris en compte le fait que les tableaux appartenaient à Ferdinand Bloch-Bauer dès avant la mort de sa femme.<sup>19</sup>

<sup>14</sup> §1605(a) (3) États-Unis, *Foreign Sovereign Immunity Act*, 21 octobre 1976, 90 Stat. 2891. Pour de plus amples informations sur la décision du tribunal de première instance, cf. John Henry Merryman, *Law, Ethics and the Visual Arts* (Pays-Bas : Kluwer Law International, 2007, 5<sup>e</sup> édition), 42-50.

<sup>15</sup> Schönenberger, *The Restitution of Cultural Assets*, 211.

<sup>16</sup> *Republic of Austria et al. v. Maria V. Altmann*, 541 U.S.677 (U.S. 2004), 13-21.

<sup>17</sup> Sentence arbitrale, *Maria V. Altmann and others v. Republic of Austria*, 15 janvier 2004, 14, consulté le 16 juin 2011, <http://bslaw.com/altmann/Klimt/award.pdf>.

<sup>18</sup> *Ibid.*, 15-17.

<sup>19</sup> En vertu du *praesumptio Muciana*. *Ibid.*, 17-20.



- Ferdinand Bloch-Bauer n'étant pas tenu par le testament, le *Belvedere* n'avait pas de titre de propriété valide sur les tableaux *Adele Bloch-Bauer I*, *Adele Bloch-Bauer II* et *Apfelbaum I*. De plus, l'acquisition de *Buchenwald* par la Collection de la Ville de Vienne avait eu lieu dans le cadre de la loi d'annulation de 1948. En outre, l'Autriche n'a pas bénéficié d'un transfert de propriété du simple fait de la mort de Ferdinand Bloch-Bauer : elle pouvait avoir des prétentions à faire valoir auprès des héritiers, mais n'avait aucun droit immédiat sur les tableaux eux-mêmes.
- En 1948, en reconnaissant la validité du testament d'Adele Bloch-Bauer, Rinesh a reconnu au nom des héritiers le transfert du titre de propriété à la République d'Autriche. S'il a agi ainsi, c'est afin d'obtenir un permis d'exportation pour le reste du patrimoine. En conséquence, le transfert de la propriété des tableaux tombait dans le champ d'application de la loi de 1998 sur les restitutions.
- En conclusion, la République d'Autriche était dans l'obligation de restituer les cinq œuvres de Klimt en vertu des critères fixés par la loi sur les restitutions, qui étaient remplis dans le cas présent.
- **Décision du tribunal arbitral quant à la propriété de l'œuvre *Amalie Zuckerkandl*.**<sup>20</sup> Ferdinand et Adele Bloch-Bauer avaient acheté ce tableau à Amalie Zuckerkandl dans les années 1920. On ne sait pas avec certitude comment celui-ci a pu retourner dans la famille Zuckerkandl entre 1938 et 1942. Les héritiers Zuckerkandl et la République d'Autriche ont affirmé que Ferdinand Bloch-Bauer en avait fait don à la famille par l'entremise de Führer, tandis que Maria Altmann a soutenu que le tableau avait été cédé par un acte illicite de Führer.
- En raison du manque d'éléments de preuve disponibles, les arbitres ont considéré que le plus probable était que **Ferdinand Bloch-Bauer ait fait don du tableau** à la famille Zuckerkandl afin de **l'aider financièrement**. Il est également très probable qu'il ait été assisté par Führer pour l'exécution de ce don, ce dernier ayant déjà apporté son aide pour l'exportation d'un tableau d'Oskar Kokoschka vers la Suisse. Le tribunal arbitral s'est également fondé sur le fait que (i) les héritiers de Ferdinand Bloch-Bauer n'avaient jamais demandé que ce tableau leur soit restitué et (ii) qu'il était déjà arrivé aux Bloch-Bauer d'aider les Zuckerkandl par le passé.
- Enfin, le tribunal arbitral a considéré que **la vente du tableau *Amalie Zuckerkandl* à *Viktoria Künstler* n'avait pas été effectuée sous la contrainte**, même si le prix de vente était très bas. Il a considéré que le prix n'était pas disproportionné au regard des circonstances particulières entourant la transaction : (i) l'amitié entre la vendeuse et l'acheteuse ; (ii) le risque qu'encourait l'acheteuse ; (iii) la répression qu'exerçaient les nazis à l'époque ; et (iv) l'état de nécessité dans lequel se trouvait la vendeuse.<sup>21</sup> Il s'ensuit que **la loi de 1998 sur les restitutions n'était pas applicable**, et que Viktoria Künstler pouvait légalement faire don du tableau au *Belvedere*.

<sup>20</sup> Sentence arbitrale, *Maria V. Altmann and others v. Republic of Austria*, 6 mai 2004, consulté le 16 juin 2011, <http://bslaw.com/altmann/Zuckerkandl/Decisions/decision.pdf>.

<sup>21</sup> Ibid.

#### IV. Résolution du litige

##### Restitution sans condition

- Le tribunal arbitral a considéré que les tableaux *Adele Bloch-Bauer I*, *Adele Bloch-Bauer II*, *Buchenwald*, *Häuser in Unterach am Attersee* et *Apfelbaum I* devaient être restitués à Maria Altmann, et que *Amalie Zuckerkandl* était la propriété de la République d’Autriche. La totalité des frais d’arbitrage a été prise en charge par la République d’Autriche.

#### V. Commentaire

- L’Autriche n’a reconnu que les tableaux de Klimt appartenaient aux héritiers Bloch-Bauer que 58 ans après que Ferdinand Bloch-Bauer avait fui le pays. Dans cette affaire, l’attitude des autorités autrichiennes apparaît d’autant plus désolante au regard de la profonde immoralité de la coercition exercée après la guerre auprès de familles souhaitant émigrer pour les forcer à faire des dons à un État qui les avait persécutées. En outre, il apparaît que la République d’Autriche n’a consenti à l’arbitrage que pour s’épargner une procédure longue et coûteuse devant la justice des États-Unis.
- La décision de la *U.S. Supreme Court* a fait évoluer la situation. En effet, la Cour, allant à l’encontre d’une jurisprudence solidement établie, a encouragé les personnes ayant été spoliées de leurs œuvres d’art par les nazis à assigner des États devant la justice des États-Unis pour obtenir réparation.<sup>22</sup> Toutefois, malgré l’importance de cette décision, ses conséquences n’ont pas été aussi radicales qu’il y paraît de prime abord. En effet, la Cour n’a fait qu’émettre une interprétation de la loi de portée restreinte et spécifique à la présente affaire, et elle n’a pas rejeté les autres moyens de défense à disposition des États, par exemple la doctrine de l’acte souverain (*Act of State doctrine*).<sup>23</sup>
- D’après Beat Schönenberger, les tribunaux des États-Unis analysent de manière très superficielle le critère du lien avec des activités commerciales, et l’analyse réalisée en l’espèce par la *U.S. Supreme Court* reflète la volonté d’atteindre un résultat déterminé concernant le fond de l’affaire.<sup>24</sup>
- L’affaire Altmann est généralement considérée comme un exemple idéal de règlement à l’amiable, car elle a débouché sur la restitution des œuvres. En réalité, il faut noter qu’en raison de la longueur et du coût de la procédure, Maria Altmann n’a pu conserver les tableaux : elle les a vendus pour acquitter les frais de justice. Au vu de l’attachement qu’elle portait à ces œuvres, et de la souffrance morale entraînée par une procédure prolongée, ce cas souligne la nécessité de sensibiliser les victimes de la Shoah aux avantages que présentent les solutions extra-judiciaires quant à la restitution d’œuvres d’art spoliées.

<sup>22</sup> Sue Choi, “The Legal Landscape of the International Art Market after *Republic of Austria v. Altmann*,” *Northwestern Journal of International Law & Business* 26 (2005): 175.

<sup>23</sup> Ibid., 175-176.

<sup>24</sup> Schönenberger, *The Restitution of Cultural Assets*, 213.

## VI. Sources

### a. Doctrine

- Choi, Sue. “The Legal Landscape of the International Art Market after *Republic of Austria v. Altmann*.” *Northwestern Journal of International Law & Business* 26 (2005): 167-200.
- Merryman, John Henry, Albert E. Elsen et Stephen K. Urice. In *Law, Ethics and the Visual Arts*. 5<sup>e</sup> éd., Kluwer Law International, 2007.
- Schnabel, Gunnar et Monika Tatzkow. *Nazi Looted Art. Handbuch Kunstrestitution weltweit*. Berlin: Proprietas-Verlag, 2007.
- Schönenberger, Beat. *The Restitution of Cultural Assets*. Berne: Stämpfli Publishers Ltd., 2009.
- Czernin, Hubertus. *Die Fälschung*. Vienne : Czernin Verlag, 2006.
- Krejci, Heinz. *Der Klimt-Streit*. Autriche : Verlag Österreich, 2005.

### b. Décisions judiciaires

- *Maria V. Altmann v. Republic of Austria, et al.*, 142 F. Supp. 2d 1187 (CD Cal. 2001).
- *Maria V. Altmann v. Republic of Austria, et al.*, 317 F. 3d 954 (9<sup>th</sup> Circle, 2002), as amended, 327 F. 3d 1246 (2003).
- *Republic of Austria et al. v. Maria V. Altmann*, 541 U.S. 677 (U.S. 2004). Avis de la Cour et avis dissidents.
- Sentence arbitrale, *Maria V. Altmann and others v. Republic of Austria*, 15 janvier 2004. Consulté le 16 juin 2011, <http://bslaw.com/altmann/Klimt/award.pdf>.
- Sentence arbitrale, *Maria V. Altmann and others v. Republic of Austria*, 6 mai 2004. Consulté le 16 juin 2011, <http://bslaw.com/altmann/Zuckerlandl/Decisions/decision.pdf>.

### c. Législation

- Autriche, Loi fédérale sur l’annulation des transactions et autres actes juridiques survenus pendant l’occupation de l’Autriche par l’Allemagne (*Bundesgesetz vom 15. Mai 1946 über die Nichtigerklärung von Rechtsgeschäften und sonstigen Rechtshandlungen, die während der deutschen Besetzung Österreichs erfolgt sind, Nichtigkeitsgesetz*), 15 mai 1946, Journal officiel fédéral 1946/106.
- États-Unis, *Foreign Sovereign Immunity Act*, 21 octobre 1976, 90 Stat. 2891.
- Autriche, Loi fédérale sur la restitution d’objets d’art en possession des collections et des musées fédéraux autrichiens (*Bundesgesetz über die Rückgabe von Kunstgegenständen aus den Österreichischen Bundesmuseen und Sammlungen*), 4 décembre 1998, Journal officiel fédéral 1998/181.

### d. Documents

- Testament d’Adele Bloch-Bauer, Vienne, 19 janvier 1923. Consulté le 17 juin 2011, [http://www.adele.at/Klage\\_von\\_Dr\\_Stefan\\_Gulner\\_m/Vorgelegte\\_Urkunden/Testament\\_vom\\_19\\_1\\_1923\\_von\\_Ad/testament\\_vom\\_19\\_1\\_1923\\_von\\_ad.html](http://www.adele.at/Klage_von_Dr_Stefan_Gulner_m/Vorgelegte_Urkunden/Testament_vom_19_1_1923_von_Ad/testament_vom_19_1_1923_von_ad.html).



- Burris, Schoenberg et Walden, LLP (BSLlaw). *Causa Bloch-Bauer*. Consulté le 16 juin 2011, [www.adele.at](http://www.adele.at).
- Photographies des tableaux de Klimt. Consulté le 16 juin 2011, <http://www.adele.at/Page10343/page10343.html>.
- Welser, Rudolf et Christian Ralb. Avis consultatif fourni par la partie demanderesse. Consulté le 16 juin 2011, [www.adele.at/Rechtsgutachen/WelserAdvisory.pdf](http://www.adele.at/Rechtsgutachen/WelserAdvisory.pdf). Publié ultérieurement : Welser, Rudolf et Christian Ralb. *Der Fall Klimt*. Vienne : Manzer Verlag, 2005.

e. Médias

- Kinsella, Eileen. “Gold Rush.” *ARTnews*, janvier 2007. Consulté le 22 juin 2011, [http://www.artnews.com/issues/article.asp?art\\_id=2193](http://www.artnews.com/issues/article.asp?art_id=2193).
- Centre du droit de l’art. Newsletter n° 13, juin 2006. Consulté le 16 juin 2011, [www.art-law.org/fondation/newsletters/news130606.pdf](http://www.art-law.org/fondation/newsletters/news130606.pdf).
- Centre du droit de l’art. Newsletter n° 10, septembre 2004. Consulté le 16 juin 2011, [www.art-law.org/fondation/newsletters/news100904.pdf](http://www.art-law.org/fondation/newsletters/news100904.pdf).
- Shelley Esaak. “The Bloch-Bauer Klimts.” *About.com Art History*. Consulté le 9 juin 2011, [www.arthistory.about.com/od/klim1/a/blochbauerklimt.htm](http://www.arthistory.about.com/od/klim1/a/blochbauerklimt.htm).
- Ensemble très complet de coupures de presse traitant de l’affaire. Consulté le 16 juin 2011, [http://www.adele.at/Press\\_Clipplings\\_-\\_Zeitungsarti/press\\_clippings\\_-\\_zeitungsarti.html](http://www.adele.at/Press_Clipplings_-_Zeitungsarti/press_clippings_-_zeitungsarti.html).